



Arrêt

**n°282 670 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité de conjointe de [S.B.], de nationalité belge, estimant en substance que « *le lien d'alliance entre les intéressés n'est pas valablement établi* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était liée par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique au regroupant.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 12.11.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.S.] (NN [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, le lien d'alliance entre les intéressés n'est pas valablement établi. En effet, selon l'extrait du registre de l'état civil du 03/08/2018, les conjoints se seraient mariés le 10/07/2010. Or, dans le cadre d'une précédente demande de regroupement familial (demande de visa datant de 2011), la personne concernée a produit un extrait d'acte de mariage spécifiant que le mariage a été célébré le 22/08/2009. En conséquence, il y a discordance entre les informations reprises sur l'extrait du registre d'état civil et l'extrait d'acte de mariage. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas remis en cause le mariage mais aurait uniquement constaté une discordance de dates entre l'extrait du registre de l'état civil et l'extrait de l'acte de mariage, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *le lien d'alliance entre les intéressés n'est pas valablement établi* » et que dès lors, par son argumentation, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant à la prétendue erreur matérielle, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée par un commencement de preuve qu'elle ne peut, vu la différence totale entre les dates, être admise comme simple erreur de plume, d'autant plus que cette date est reprise notamment par le précédent conseil de la requérante dans son recours en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, lequel figure au dossier administratif.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité, auprès de la requérante, des informations complémentaires, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante ou le regroupant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter

de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. A propos des considérations fondées sur le droit d'être entendu, le principe *audi alteram partem* et le devoir de minutie, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que le registre d'état civil dont question dans l'acte attaqué est celui fourni par la requérante elle-même.

3.6. Comparissant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que les époux tentent de se rejoindre depuis 2010, et que la date mentionnée dans les registres est une simple erreur matérielle de retranscription. Elle estime que les documents sont authentifiés et légalisés par l'ambassade et que ce n'est pas le rôle de la partie défenderesse de dire qu'ils ne sont pas corrects. La partie défenderesse, quant à elle demande de faire droit à l'ordonnance. Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs précités, il précise que la légalisation d'un acte par l'ambassade ne porte que sur la forme et non le contenu de l'acte et que la décision n'est pas un refus de visa comme le laisse sous-entendre la partie requérante mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE